

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
CONCERNANT LE PROJET
“ SOUTIEN A L'INTEGRATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPEES ”

Le Gouvernement de la République Italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères - Direction Générale pour la Coopération au Développement (MAE-DGCS), et le Gouvernement de la République tunisienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères– Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union européenne (MAE-DGE), ci après nommés les Parties;

Attendu que

le Procès Verbal de la IVème Session de la Grande Commission Mixte tuniso-italienne qui a eu lieu à Tunis, le 5 octobre 2001, mentionne l'octroi d'un don pour activités de « coopération technique »,

Attendu que

les autorités tunisiennes ont présenté, dans ce cadre, un projet pour le soutien à l'intégration sociale des personnes handicapées (ci-après nommé le “Projet”) ;

Attendu que

la Partie italienne a exprimé sa disponibilité à financer la réalisation du projet susnommé ;

VU

Le protocole de Coopération technique entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Italienne signé à Tunis le 5 octobre 2001

Convienient de ce qui suit :

ARTICLE 1

Objectif

- 1.1 Le présent Protocole définit les engagements des Parties ainsi que les modalités d'exécution, du contrôle et de supervision de l'initiative « Soutien à l'intégration sociale des personnes handicapées », ci-après nommée le « Projet ».
- 1.2 Le présent Protocole définit également les procédures de transfert, de décaissement et d'utilisation du financement mis à disposition du Gouvernement Tunisien par le Gouvernement de la République italienne afin de réaliser le « Projet ».

ARTICLE 2

Composition du Protocole

- 2.2 Le présent Protocole se compose de 14 Articles et deux Annexes:
 - Annexe 1 relatif aux– « Lignes directrices pour l'exécution du Projet »

- Annexe 2 relatif aux– « Critères d'éligibilité et clauses déontologiques s'appliquant aux contrats financés par le MAE-DGCS ».

2.3 Ces Annexes font partie intégrante du Protocole. En cas de divergence d'interprétation, le texte du Protocole prévaudra sur les Annexes.

ARTICLE 3

Description du projet

3.1 Le Projet vise l'amélioration des conditions de prise en charge, éducation et intégration sociale des personnes handicapées en Tunisie et, en particulier, dans le Gouvernorat de Gafsa, à travers la valorisation des Institutions publiques et la qualification des Associations qui oeuvrent en faveur des personnes handicapées sur le territoire national. L'objectif du Projet est de contribuer à l'intégration sociale des personnes handicapées. L'Annexe 1 au présent Protocole donne une description détaillée du Projet.

ARTICLE 4

Institutions et organismes chargés de la réalisation du projet

4.1 Les institutions et organismes chargés de la réalisation du Projet sont les suivants:

- (i) pour le Gouvernement de la République Tunisienne:
 - le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des tunisiens à l'étranger (MASSTE) : agence d'exécution
 - La Banque Centrale de Tunisie: gestion du compte bancaire.
 - le Ministère des Finances.
 - le Ministère des Affaires Etrangères -Direction Générale des Relations Publiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union Européenne (MAE-DGE).
 - Le Ministère du Développement et de la Coopération Internationale.
- (ii) pour le Gouvernement de la République italienne:
 - le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAE – DGCS): agence de financement;
 - l'Ambassade d'Italie à Tunis- Bureau de Coopération: supervision et suivi du Projet.

ARTICLE 5

Gestion et réalisation du projet

- 5.1 Le MASSTE, agence d'exécution, sera responsable de la bonne exécution du Projet, de la gestion des appels d'offre, du suivi de l'exécution, de la tenue comptable du Projet et de l'établissement des rapports indiqués à l'Article 7.1 et à l'Annexe 1 du présent Protocole.
- 5.2 Auprès du MASSTE, une Structure de Gestion du Projet (SGP) sera mise en place pour la programmation et la réalisation des activités prévues, y compris le suivi. A la tête de la SGP sera placé le Responsable du programme (ci-après nommé « Responsable »), nommé par le MASSTE parmi ses fonctionnaires. Il sera délégué par le MASSTE à signer les contrats, les comptes financiers ainsi que les approbations des dépenses.
- 5.3 Un Représentant-Assistant technique principal, nommé par la DGCS, conformément à l'Annexe 1 du présent Protocole, fera également parti de l'SGP, conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 1.
- 5.4 La SGP sera responsable de la préparation des documents techniques et financiers relatifs au Projet – Plan Opérationnel Global, Plan Opérationnel Annuel (articulé par semestre),

Rapports Annuels et Semestriels d'activité et financiers, Rapport Final, conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 1 du présent Protocole.

- 5.5 Les dossiers d'appels d'offres, avant leur publication, ainsi que les rapports de dépouillement, sont approuvés préalablement par le MAE-DGCS dans un délai de 20 jours maximum après réception des dossiers sus-indiqués et ceci avant leur transmission à la Commission des Marchés compétente. Dépassé ce délai, les documents seront considérés comme approuvés. Ces documents seront envoyés directement par le MASSTE au MAE-DGCS avec copie à l'Ambassade d'Italie à Tunis.
- 5.6 Les appels d'offres seront gérés conformément à la réglementation tunisienne en vigueur.
- 5.7 Au cas où les procédures agréées n'étaient pas respectées ou on vérifierait des irrégularités dans le processus d'acquisition, les décisions, les adjudications et les paiements y relatifs doivent être considérés nuls selon ce Protocole. Les fonds italiens, éventuellement déjà utilisés, devront être remboursés par le Gouvernement tunisien sur le Compte spécial, selon ce qui est prévu par l'Art. 12.2..
- 5.8 Les communications entre le MASSTE et la DGCS auront lieu par le biais de l'Ambassade d'Italie à Tunis.

ARTICLE 6

Engagement du Gouvernement italien

- 6.1 Le Gouvernement de la République italienne mettra à disposition du Gouvernement de la République tunisienne un don de 1.803,970 Euros, pour la réalisation du Projet. L'utilisation des ressources additionnelles, qui pourraient être rendues disponibles pour le même objectif, sera régie par ce même Protocole.
- 6.2 Le financement sera décaissé par la DGCS en faveur du MASSTE, selon les modalités spécifiées à l'Article 8.

ARTICLE 7

Engagements du Gouvernement tunisien

- 7.1 Le Gouvernement de la République tunisienne assurera que l'Agence d'exécution respecte les obligations découlant du présent Protocole, en garantissant en particulier: (i) la réalisation du Projet conformément aux dispositions du Protocole et des Annexes 1 et 2; (ii) la gestion des contrats, la supervision des travaux et le suivi des activités; (iii) l'élaboration des Plans Opérationnels et des Rapports périodiques d'exécution.
- 7.2 Le Gouvernement de la République tunisienne s'assurera que la partie tunisienne réalise les appels d'offres conformément à la réglementation tunisienne en vigueur et à respecter les principes d'impartialité, publicité, transparence et concurrence. Les critères et les clauses déontologiques indiqués à l'annexe 2 seront pris en considération dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la réglementation tunisienne en vigueur.
- 7.3 Le Gouvernement de la République tunisienne prendra en charge : a) les coûts de fonctionnement de la Structure de gestion du projet, y compris le salaire du Responsable tunisien b) une partie des coûts pour l'organisation et gestion des cours et ateliers de formation en Tunisie ; c) une partie des coûts pour le suivi (notamment l'audit) et pour le recrutement de l'un des deux experts chargé de l'évaluation finale conjointe, pour un total estimé à 79 080 Euros.
- 7.4 Les droits de douane et les taxes, y inclus la TVA, ne seront pas financés par le don. Les équipements et machines importés provisoirement pour l'exécution du projet peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire.
- 7.5 Le Gouvernement de la République tunisienne consentira l'accès à la documentation technique et financière du Projet pour les activités de suivi et d'évaluation, au personnel du MAE-DGCS, aux membres du Comité de Coordination et de Contrôle et à toute autre

personne désignée par ce Comité. A cet effet, il s'engage à garder toute la documentation relative au Projet pour cinq ans après sa conclusion.

ARTICLE 8

Modalités d'utilisation du financement italien

- 8.1 Le financement italien, d'un montant de 1.803,970 Euros, est composé de deux parties : A) la première, d'un montant de 342.000 Euros, qui couvrira les frais du Représentant italien/Assistante Technique Principal, de consultances ponctuelles, de ses activités de suivi et évaluation finale, qui sera gérée directement par la DGCS et B) une deuxième, d'un montant de 1.461, 970 Euros, gérée par le MASSTE sur la base du présent PA.
- 8.2 Les ressources, qui seront gérées par le MASSTE, pour un montant de 1.461, 970 Euros, seront transférées sur un compte bancaire spéciale en Euro auprès de la Banque Centrale de Tunisie au nom du MASSTE et intitulé « Soutien à l'intégration sociale des personnes handicapées » (ci-après nommé le « Compte »). Le cas échéant, feront aussi partie des ressources destinées au Projet ressources additionnelles éventuelles allouées pour le même objectif
- 8.3 Le Compte sera mouvementé par le titulaire du compte pour le financement des activités prévues par les Plans Opérationnels du Projet, approuvés par le Comité de Coordination et de Contrôle, selon la procédure décrite dans le paragraphe 5.2 de l'Annexe 1.
- 8.4 Le financement italien sera transféré au Gouvernement Tunisien en deux annualités, la première sera décaissée immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole d'accord.

ARTICLE 9

Contrôles en phase de réalisation

- 9.1 L'état d'avancement et la bonne exécution du projet seront contrôlés par un Comité de Coordination et Contrôle, dont la composition, prérogatives et modalités de fonctionnement sont définies à l'Annexe 1.
- 9.2 Le MAE-DGCS supervisera le déroulement du projet et l'utilisation correcte, efficace et efficiente des fonds. Les activités de contrôle seront effectuées soit à Rome, au siège, soit localement, par le MAE-DGCS, à travers des missions ad hoc, et par l'Ambassade d'Italie à Tunis – Bureau de Coopération.
- 9.3 Le Projet sera annuellement soumis à révision comptable et de procédure. La révision sera effectuée par le Gouvernement tunisien à travers le Contrôle Général des Finances relevant du Ministère des finances tunisien
- 9.4 Le Projet, à son achèvement, sera soumis à une Evaluation Finale conjointe ; chacune des deux parties désigne et prend en charge son expert.

ARTICLE 10

Empêchement et cause de force majeure

- 10.1 En cas de conflit armé, de calamité naturelle, de conflit ou perturbation de l'ordre public qui rendent impossible la réalisation du Projet ou qui constituent cause de danger pour l'intégrité et la sécurité du personnel, on suivra la procédure suivante:
 - (i) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet serait inférieure à six mois, l'utilisation des fonds prévus pour l'exécution des activités prévues sera suspendue. La réactivation du Projet aura lieu dès la cessation de l'empêchement avec simple mise à jour du Plan opérationnel annuel de référence approuvé par le Comité de Coordination et de contrôle;
 - (ii) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet soit supérieure à six mois et inférieure à douze mois, les Parties examineront la possibilité de

- reprogrammer les activités sur la base d'un Plan opérationnel global mis à jour et approuvé par le Comité de Coordination et de contrôle et la DGCS;
- (iii) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du projet serait supérieure à douze mois, les Parties se consulteront sur l'utilisation des fonds résiduels.

ARTICLE 11

Règlement des Différends

- 11.1 Les différends qui découleraient de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole seront résolues par les voies diplomatiques.

ARTICLE 12

Dénonciation du protocole

- 12.1 Les Parties se réservent le droit de dénonciation du Protocole dans les cas suivants:
- (i) Faute grave de l'une des Parties, telle que: (i) retards prolongés et non motivés dans la réalisation du Projet; (ii) non-mise à disposition des ressources matérielles ou financières prévues aux Articles 6 et 7 du Protocole; (iii) utilisation du financement italien pour activités différentes de celles spécifiées dans le Protocole; (iv) existence d'irrégularités graves dans la gestion du financement italien, vérifiées au cours des contrôles prévues à l'Article 9 du Protocole;
 - (ii) Modification de toute disposition de ce Protocole et de ses Annexes en dehors des procédures d'amendement prévues à l'art. 13;
 - (iii) Événements qui empêchent la réalisation du Projet.
- 12.2 Dans le cas d'utilisation irrégulière ou non conforme au présent Protocole du financement, ou dans le cas de dépenses qui ne soient pas validées par une documentation suffisante, le Gouvernement tunisien s'engage à reverser sur le Compte un montant équivalent aux dépenses faites d'une manière irrégulière ou insuffisamment documentées. Ces fonds seront utilisés pour les mêmes finalités prévues au présent Protocole.
- 12.3 La dénonciation entre en application six mois après la communication à l'autre Partie de la dénonciation par voie de Note Verbale demeurée sans effet. En toute état de cause, les activités pour lesquelles existent déjà des engagements contractuels devront être achevées.

ARTICLE 13

Amendements

- 13.1 Les amendements au Protocole seront adoptés par Echanges de Notes Verbales conformément aux procédures requises par les législations des deux Parties.

ARTICLE 14

Entrée en in vigueur et durée

- 14.1 Le Protocole entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles chacune des deux Parties aura communiqué à l'autre l'achèvement des procédures requises par les législations nationales respectives.
- 14.2 Le Protocole aura une validité de trente-six (36) mois à partir de son entrée en vigueur. Au cas où à l'échéance des 36 mois les activités du Projet ne seraient pas achevées, les deux Parties pourront s'accorder pour une extension de la validité du Protocole exclusivement pour l'utilisation du financement approuvé. Au cas où à l'achèvement du projet des ressources devaient être encore disponibles, les deux Gouvernement décideront conjointement sur leur utilisation.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Protocole d'accord.

Fait à Tunis, le 5 octobre 2006 en deux (2) originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

Arturo OLIVIERI
Ambassadeur d'Italie en Tunisie

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne

M'hamed Ezzine CHELAIFA
Directeur des Relations avec les Pays
Membres de l'Union Européenne